

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.1. Servitudes d'Utilité Publique





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service études et territoires
BDU - Bureau des documents d'urbanisme

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour
Grenoble, le 12 JUIL 2014
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : JUIL 2014
Commune n° 101 : CHEYSSIEU

* A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE)

Dénomination ou lieu d'application :

- **le Suzon, la Varèze et la commune en totalité**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

* I 1 * TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL

Références :

- Code de l'énergie, notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE - Direction de l'exploitation 38200 Villette de Vienne
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

- **Pipeline SPMR**

Actes d'institution :

- Décret du 29.02.1968

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Région Rhône Méditerranée

DCR/ ERTET

33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- **antenne de Saint-Clair-du-Rhône – DN 100 (pression 67,7 bars)**

Actes d'institution :

- Arrêté du 10.02.1972
- Arrêté ministériel de DUP du 15.06.1960

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

RT.E. - TERA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - Groupe Exploitation Transport Lyonnais

757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

< 50 kV Distributeur ERDF et/ou Régies
ERDF Unité VIENNE – Pays du Rhône
Service DR/DICT
55 avenue Jean Jaurès -BP 136 Roussillon
38551 St Maurice L'Exil

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) ligne double circuit 400 kV n° 1 Chaffard – Pivoz Cordier
 ligne double circuit 400 kV n° 2 Chaffard – Pivoz Cordier
- 2) Moyennes tensions diverses, aériennes et enterrées

Actes d'institution :

*** I 5 * CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Société « AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE » HYDROGENE GAZEUX 2 rue du Sauzay 69320 FEYZIN
Tél 04/72/09/29/50

Dénomination ou lieu d'application :

- Pipeline d'hydrogène gazeux (AIR LIQUIDE) de Feyzin à Salaise-sur-Sanne

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- Cimetière communal

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- « ORANGE », UPR SE 8 rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 03

Dénomination ou lieu d'application :

- FO 03 (reporté pour mémoire partie située en domaine autoroutier)

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

I - Textes de portée législative

- Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, modifié par Décret n°60-177 du 23 février 1960
- Décret n°63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
Code de l'aviation civile articles R 241-2, R 241-1 1°, R241-4 à R 241-6, R 242-1 à R 242-3
Code des transports articles L 6350-1, L 6351-1 1°, L 6351-2 à L 6351-5

II - Textes de portée réglementaire

- Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92
- Code de l'aviation civile articles D 242-1 à D 242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 – modifié par les arrêtés des 7 octobre 2011 et 26 juillet 2012,
- Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

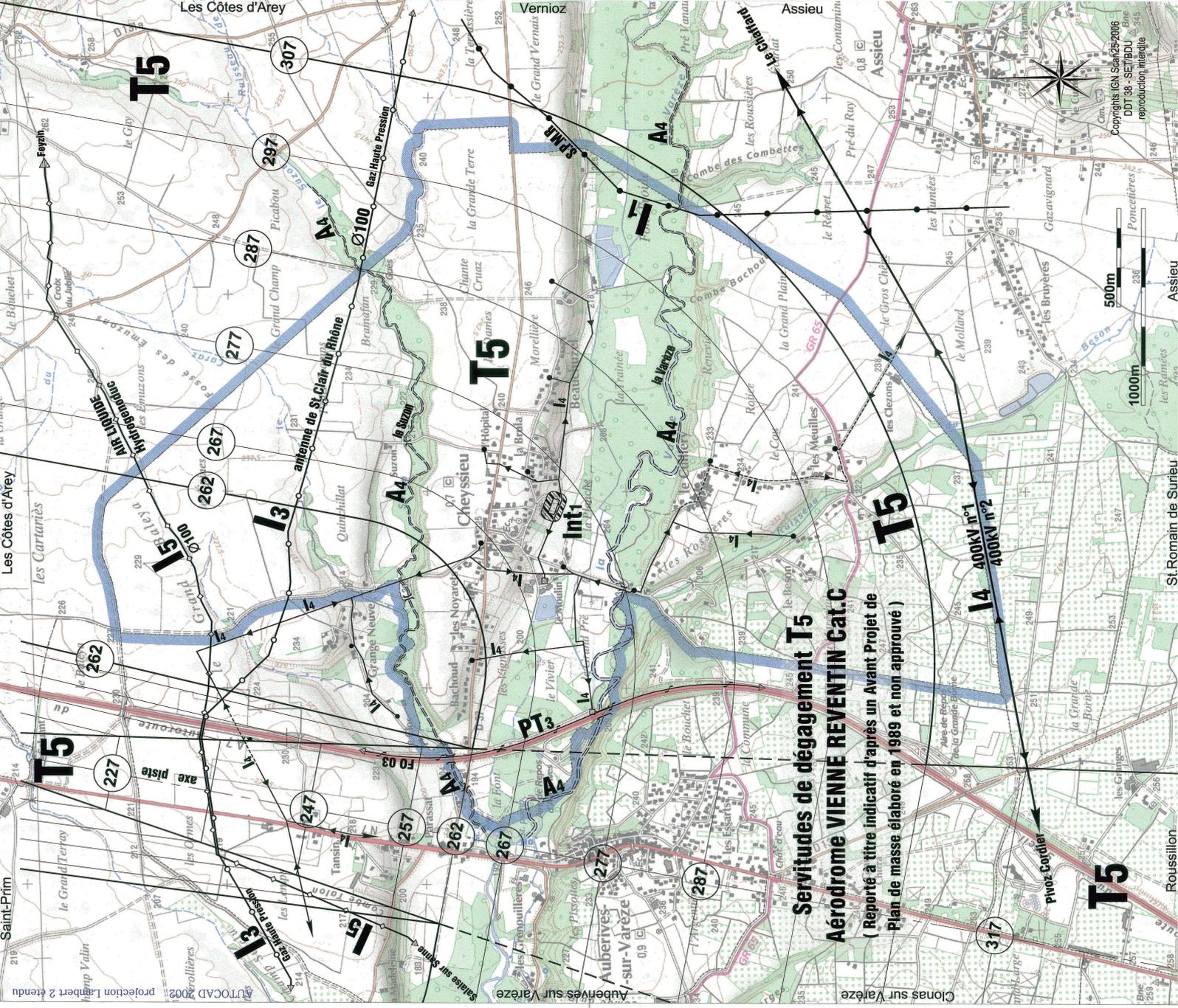
- **Aérodrome de Vienne-Reventin catégorie C reporté à titre indicatif d'après l'avant-projet de plan de masse (APPM) élaboré en 1989 et non approuvé.**

SYMBOLE CODE	INTITULE	SYMBOLE CODE	INTITULE
L	Bas et fonds soumis au régime foncier	I1	Tronçons hydrocarbonés isolés ou localisés
E	Pais de canalisation souterraines d'irrigation	I2	Constructions et exploitation de pipelines
G	Travaux d'entretien des canaux d'irrigation	I3	Outrages (DUP) utilisant l'énergie des lacs et des rivières
E	Travaux d'entretien des canaux non alimentés	I4	Transport de gaz
N	Canalisations publiques rétro-alimentées	I5	Transport de produits chimiques
D	Zones agricoles protégées (ZAP)	Int1	Voltage des câbles
E	Protection des monuments historiques	JS1	Installations sportives
E	Protection des sites et monuments naturels	PM2	Installations classées
N	1: classés 2: inscrits	PT1	Protection contre les perturbations électromagnétiques
D	Reserves naturelles	PT2	Transmission radio-électriques
E	Protection du patrimoine architectural et urbain	PT3	Protection contre les stations de communications téléphoniques et télégraphiques
E	Fortifications - Ouvrages militaires	T1	Chemins de fer
E	Champs de tir	T2	Soud de Méliques
E	Régimes de protection des eaux potables et minérales	T4	Aéromoteurs de balage
E	Zones subaquatiques	T5	Aéromoteurs de dégagement
E	Altères (dilat. biocorrosion)	T9	Radélectriques - protection des installations de navigation et d'éclairage
E	Haige et maréage		
E	Ramonnages mécaniques et piles de sol		
E	Alignements		
E	Percs nouveaux		

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLIE le : 19.06.14 | MODIFIE le : 19.06.2014 | **CHEYSSIEU**

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas.
 Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

date code	nature
27.02.88	Mise à jour pour révision n°1 du POS.
19.06.14	Mise à jour pour révision du POS selon délibération du PLU Mise à jour pour moyenne tension enterrée EDF (secteur La Colliery) Suppression des servitudes inexistantes (voir fiches RES - DDUIS) Pour mémoire : Ajust-câble FO 03 situé en domaine autoroutier.



Copyrights IGN Scan25-2006
 DDT-38 - SET/BDU - Brie
 reproduction interdite



SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

Canalisations de transport de gaz naturel



1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence Rhône-Alpes
36 bd de Schweighouse -
69530 BRIGNAIS
Tél. 04.72.31.36.23

Département de la Loire

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
03200 VICHY
Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ^(*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE	Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m ²) ^{4,3}].s)
PEL	Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m ²) ^{4,3}].s)
ELS	Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m ²) ^{4,3}].s)

^(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

Diam. canalisation (DN)	PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
		ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80		5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100		5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150		10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200		15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250		25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300		35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350		45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400		55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450		65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500		75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600		100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650					145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700					165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750					180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800					195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900					230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000					265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050					285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100					305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200											470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ; par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :
ELS : 215 m PEL : 290 m IRE : 360 m.
 $ELS = 200 + [(220 - 200) / (94 - 90) \times (90 - 80)] = 214,29$ soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.



PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE



1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- ▶▶ la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- ▶▶ la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- ▶▶ la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- ▶▶ la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
C2/B6	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
 ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.



CANALISATIONS D'HYDROGENE GAZEUX DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE



1) CONTEXTE

La société Air Liquide exploite un ensemble de canalisations destinées à l'alimentation en hydrogène de ses clients industriels à partir de son usine de Feyzin (69).

Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :

AIR LIQUIDE
DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai – 69320 FEYZIN
TEL. : 04.72.09.29.50

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- ▶ perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, EL et ELS du tableau ci-après.
- ▶ perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit, lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans la colonne « scénario de référence réduit » du tableau ci-après. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, ou à l'explosion d'un nuage gazeux. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une étude remise en septembre 2008 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine des études de sécurité relatives aux différents tronçons, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, (*)
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. (*)

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre nominal (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- ▶ la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- ▶ la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- ▶ la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Tronçon concerné	Scénario de référence majorant			Scénario de référence réduit*		
	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
Canalisation en DN 80, PMS 36 bar Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	45	40	35	10	10	5
Canalisation en DN 100 PMS 100 bar FEYZIN – SALAISE	95	85	75	15	10	10
Canalisation en DN 50 PMS 100 bar Antenne d'Eurofloat à SALAISE SUR SANNE	95	85	75	15	10	10

(*) La mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s) adaptées prévue(s) par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas



Réseau de transport d'électricité

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.



LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/PLU/2013/1542

Mlle ARTOUS Elodie
Tél : 04 27 86 28 04
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de CHEYSSIEU
38101 (ISERE)
Elaboration de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT DE L'ISERE - Service études et territoires
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

À l'attention de Mme MEARY Nicole

Lyon, le 28/01/2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 11/01/2013 relatif au PLU de la commune citée en objet, RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date	Groupe d'Exploitation Transport (GET) concerné
Ligne double circuits : Ligne 400 kV NO 1 CHAFFARD - PIVOZ CORDIER Ligne 400 kV NO 2 CHAFFARD - PIVOZ CORDIER	N.C.	GET Lyonnais

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint (Plan au 1/15000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 400 kV : 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Établissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité.

De ce fait SPMR ne saurait être tenue responsable de l'usage ou des conséquences de l'usage qui sera fait de ces plans, ni de celles des éventuels écarts constatés avec les arrêtés préfectoraux à venir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La Directrice Financière:



Clémence RÉOL

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2^o/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.2.a. Alimentation en Eau Potable



- légende**
- Appareil de mesure
 - Borne d'irrigation simple
 - Bouche arrosage/tavage
 - Décharge
 - Ventouse
 - Poteau incendie Ø=100mm
 - Appareil incendie
 - Vanne ouverte
 - Vanne fermée
 - Branchement appareil incendie
 - Branchement particulier
 - GERBEY-BOURASSONNES : SECTEUR GEB0011_BS Assieu Village
 - GERBEY-BOURASSONNES : SECTEUR GEB0010_Cheyssieu
 - GERBEY-BOURASSONNES : SECTEUR GEB0009_Auberives
 - IRRIGATION
 - Conduite eau potable



DEPARTEMENT DE L'ISERE

10 pour être consulté
à la sous-préfecture d'arrondissement
de Grenoble
au 100 rue de la République
au 1er étage
au 30/03/2017



CHEYSSIEU
Plan Général

SIE GERBEY BOURASSONNES

ASP et IRR

	ENTREPRISE REGIONALE RHONE ALPES AUVERGNE	
	988, Chemin Pierre-DREVET CS 20152 69141 RULLIEUX-LA-PAPE, Cedex	
Planche: 1	Date de Création:	
Echelle: 1/4000	Date d'édition: 16/03/2017	
11022	Dessinateur: AD	



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COLLECTIVITE : CHEYSSIEU

Adhérent au Syndicat Intercommunal des Eaux Gerbey-Bourrassonnes

Siège : Mairie d'Auberives-sur-Varèze

1. BESOINS

1.1. Population

Totale INSEE 1990	Totale INSEE 1999	Totale 2013	Actuelle en pointe sédentaire + saisonnaire	Desservie actuellement	A desservir	
					Moyen Terme	Long terme
648	731	1 045		1042*		

* source INSEE données 2014

1.2. Autres usages (Industries, Agriculture, etc...)

(volume annuel consommé supérieur à 1000 m³)

ASF (Autoroute du Sud de la France) avec l'aire d'Auberives

1.3. Gestion des réseaux

1.3.1. Mode de gestion

- Régie communale
 Régie syndicale
 Affermage ou concession (nom de la société)

1.3.2. Mode de facturation

- au forfait :
 au m³ consommé :
 binôme :

1.3.3. Abonnés et consommations

Organisation du contrôle volumétrique

- de la production : compteur puits / Stations
- de la distribution : compteur par abonné au m³ distribué

Données générales de la gestion (annuelles ou autres existantes)

Années	Consommations réelles en m ³ /an Somme des compteurs individuels	Productions brutes * en m ³ /an	Consommations facturées en m ³ /an
2016	41745		41745
2015	43977	Rdt 67.3 Volume -65345	43643
2014	41308	Rdt 69.6 Volume -59351	41296
2013	46282	Rdt 70.5 Volume -65648	46221
2012	41451	Rdt 72.7 Volume -57016	41348
2011	38532	Rdt 66.6 Volume -57856	38532
2010	48220	Rdt 75.5 Volume -63868	43745
2009	38252	Rdt 65.4 Volume -58489	37245

*-estimé en fonction du rendement global du syndicat. Nous ne pouvons pas déterminer le volume dédié à la commune de Cheyssieu via le comptage en place

Consommation en m³ / an

Gros consommateurs (nom de la structure)	2014	2015	2016
Aire de repos d'Auberives - ASF	417 m ³ /an	654 m ³ /an	984 m ³ /an

1.4. Etablissement d'un ratio de production (en l/jour/habitant desservi)

Ratio moyen calculé sur la période 2009 à 2015 = 161l/jour/habitant desservi

2. RESSOURCES

2.1. Points d'eau exploités

Gravitaires	Nom (lieu dit)	Débit d'étiage en m ³ /j	Débit capté en m ³ /j	Altitude en mètres	Date du captage	Date du rapport géologique*
SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Puits, Forages	Nom (lieu dit)	Débit captable en m ³ /j	Débit capté en m ³ /j	Diamètre et profondeur	Date d'exécution	Date du rapport géologique *
Puits de gerbey	Mas de Gerbey Sud Parcelle 95 Section AB	?? Dans rapport il est noté qu'à l'époque (1993) le puits était exploité à environ 3000 à 3600 m ³ /j	~ 1900	Ø 2m P 14m	1970	19/02/1993
Disponibilités actuelles	Le rapport hydrogéologue indique que les essais de pompage avait conclue à un aquifère très perméable et très bien alimenté					

* Rapport géologique fixant les périmètres de protection

2.2. Nappes ou ressources possibles

Plaine alluviale de la rive gauche du Rhône.

2.3. Qualité des eaux (Conclusion des analyses périodiques)

Qualité bactériologique de la ressource : Très bonne qualité. Analyse avec présence de bactéries témoins de contaminations fécales peu fréquentes et principalement dues aux Coliformes Totaux.

Pesticides : Depuis 2010 absence de détection.

Nitrates : Valeur moyenne : 24 mg/l

Au niveau de la turbidité nous observons quelques pics pouvant être > 1 NTU.

Eau équilibrée

2.4. Type de l'installation de traitement

Station de pompage bénéficiant d'une désinfection au chlore gazeux.

2.5. Conclusions

Qualité globale de l'eau produite par la station de Gerbey : Bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

3. RESEAU

3.1. Stations de pompage existantes (y compris surpression)

Nom (lieu-dit)	Débit (m ³ /h)	H.M.T. (Hauteur manométrique totale)	Puissance
Station pompage Gerbey	Pompe 1 : 200	195 m	160 kw
	Pompe 2 : 130	184 m	92 kw
Station relais de Chonas	Pompe 1 : 53	63 m	18.5 kw
	Pompe 2 : 53	63 m	18.5 kw

3.2. Réservoirs

Nom (lieu-dit)	Altitude T.P. (en mètres)	Volume total	Volume incendie
Réservoir de Chonas	320.4	2 X 500	

3.3. Canalisations

Longueur totale (m)	Types	Etat
5560	Fonte ductile	
967	Fonte grise	
6248	Fonte indéterminée	
1384	Polychlorure de Vinyl	
62	Polyéthylène basse densité	
710	Polyéthylène haute densité	

3.4. Zones à desservir

Nom	Nombre d'habitants	
	Actuels	Futurs
Cheyssieu	1042	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.



ZONAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES

Notice explicative

Commune de
Cheyssieu

**Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais**

Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 05



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Département de l'Isère
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
(Maître d'Ouvrage)



**Mise à jour des zonages eaux usées et eaux pluviales de la
commune de Cheyssieu**

Notice explicative

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 Contexte de l'opération.....	4
1.2 Composition du dossier de zonage.....	4
2. LE CONTEXTE COMMUNAL	5
2.1 Etat des lieux	5
2.2 Les eaux usées	13
2.2.1 La station d'épuration	13
2.2.2 Le réseau de collecte	13
2.2.3 Conformité et bilan de fonctionnement année 2014	15
2.3 Les eaux pluviales	16
2.3.1 Description.....	16
2.3.2 Dysfonctionnements recensés	16
2.4 Impact de l'urbanisation	16
2.4.1 Projets de développement selon le PLU.....	16
2.3.1 Impact quantitatif.....	17
2.3.2 Impact qualitatif.....	17
2.4.2 Conséquences en aval	18
2.5 Les scénarios d'assainissement eaux usées envisageables.....	18
2.5.1 Les zones étudiées.....	18
2.5.2 L'assainissement collectif.....	18
2.5.3 L'assainissement non collectif.....	18
2.5.4 Comparaison des scénarios	20
2.6 Les propositions d'aménagements EU et EP.....	20
3. PRESENTATION DU ZONAGE.....	21
3.1 Préambule.....	21
3.1.1 Contexte réglementaire	21
3.1.2 Conséquence pour les eaux usées	21
3.1.3 Conséquence pour les eaux pluviales.....	22
3.2 Présentation du zonage	22
3.3 Modalités de gestion des eaux pluviales	24
3.3.1 Prescriptions générales.....	24
3.3.2 Gestion individuelle ou collective.....	25
3.3.3 Règles de dimensionnement.....	25

3.3.4 Etude à la parcelle.....	27
3.3.5 Entretien des ouvrages	28
3.4 Préconisations en zones urbaines et à urbaniser	28
3.4.1 Définition.....	28
3.4.2 Gestion des eaux pluviales.....	28
3.5 Préconisations en zones agricoles, naturelles et forestières	29
3.5.1 Définition.....	29
3.5.2 Préservation des axes d'écoulements.....	29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Le contexte communal.....	5
Tableau 2 : Les principales infrastructures pluviales par quartier	16
Tableau 3: Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	19
Tableau 4: Propositions d'aménagements EU et EP	20
Tableau 5: Présentation du zonage de la commune	23

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Limites du territoire communal.....	12
Figure 2 - Extrait du plan des réseaux du Schéma Directeur d'Assainissement (2007, SEDic).....	14

PIECES JOINTES

PLAN DU ZONAGE

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'opération

La commune de Cheyssieu élabore son PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce dernier doit présenter en annexe un zonage eaux usées et eaux pluviales.

En 2008, la commune avait engagé un diagnostic de son système d'assainissement. Un projet de zonage remis à l'issue du diagnostic a été rédigé, mais n'était pas passé en enquête publique.

Depuis, la commune a délégué la compétence eaux usées et eaux pluviales à la CCPR (Communauté de Communes du Pays Roussillonnais). Cette notice constitue la mise à jour du zonage eaux usées et eaux pluviales de 2008.

1.2 Composition du dossier de zonage

Le présent dossier constitue le zonage eaux usées et eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé :

- De la présente notice, présentant les principales caractéristiques du contexte communal puis la justification du zonage ;
- D'un plan de zonage des eaux usées et eaux pluviales de la commune.

Il est soumis à enquête publique afin d'informer la population et recueillir les suggestions éventuelles.

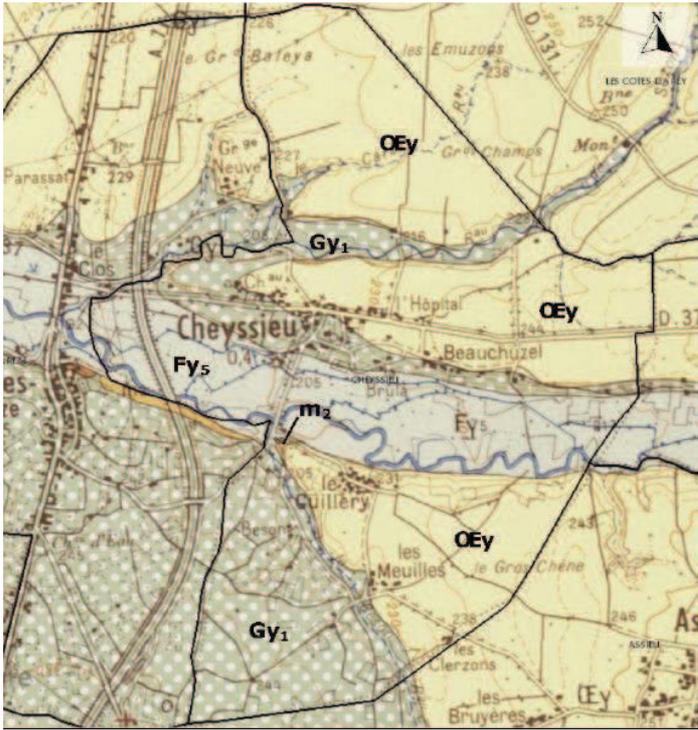
Il est approuvé par l'assemblée délibérante compétente (Conseil Communautaire), qui rend alors le **zonage opposable au tiers**.

2. LE CONTEXTE COMMUNAL

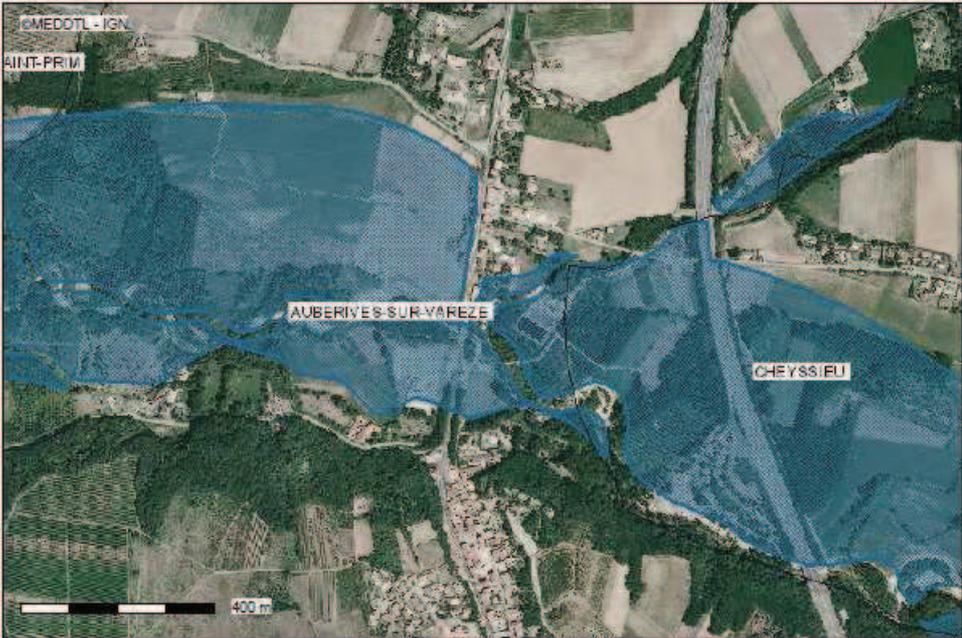
2.1 Etat des lieux

Tableau 1: Le contexte communal

Données	Caractéristiques
Situation administrative	Département de l'Isère (38) Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR). Les communes limitrophes sont Auberives sur Vareze, Les-Cotes-d'Arey, Vernioz et Assieu.
Habitat (source INSEE)	1 045 habitants en 2013. 396 logements en 2013, dont 375 résidences principales (94.7 %). La taille des ménages est de $1045 / 375 = 2.8$ personnes par logement. L'habitat se concentre autour du Bourg essentiellement, dans le hameau de Cuillery et aux lieux-dits autour des routes de Bezon et Montée Verte.
Activité économique (source INSEE)	L'activité économique est représentée par 66 établissements au 31 décembre 2014. Les activités les plus importantes sont le commerce / transport / services divers (54.5 %) et la construction (21.2 %). Les parts agricoles et industrielles sont faibles (respectivement 12.1 et 1.5 %). Les espaces d'activités se concentrent dans le Bourg. L'activité touristique est peu représentée. Notons toutefois la présence d'un Camping de 40 emplacements.
Principales infrastructures	La commune est traversée par l'Autoroute A7 à l'Ouest du territoire, et par la route départementale RD37. Une aires de repos de l'A7 est présente en limite communale avec Auberives sur Vareze, à proximité de la Varèze dans le sens nord /sud.
Topographie	Superficie de la commune 855 ha (source INSEE). La topographie de la commune varie entre 190 m environ au confluent de la Varèze et du Suzon à 245 m (pointes Sud et Est du territoire).

<p>Géologie (source BRGM)</p>	<p>Contexte géologique caractérisé par les formations sédimentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une molasse sablo-gréseuse affleurant dans le talus abrupt au sud du Bourg en rive gauche de la Varèze ; ✓ Des moraines sur le plateau de Louze au Sud de la commune et aux alentours proches du Bourg ; ✓ Des loess sur les plateaux au nord, à l’est et au sud du bourg ; ✓ Des alluvions fluviales récentes dans la vallée de la Varèze. 																					
<p>Pluviométrie</p>	<p>Précipitation annuelle estimée à 870 mm en 2014, et 636 mm en 2015 (source l’Internaute.com d’après Météo France).</p>																					
<p>Eaux superficielles</p>	<p>La commune est traversée par les deux masses d’eau superficielles suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="419 1518 1409 1664"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Code</th> <th>Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rivière</td> <td>FRDR11941</td> <td>ruisseau le suzon</td> </tr> <tr> <td>Rivière</td> <td>FRDR471</td> <td>La Vareze</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Le ruisseau le Suzon est un affluent rive droite de la Varèze. Il appartient au sous bassin RM_08_03 « Bièvre Liers Valloire ». L’état écologique est moyen en 2009 (objectif de bon état fixé à 2021) et l’état chimique est indéterminé en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) ; <table border="1" data-bbox="408 1861 1409 1921"> <tr> <td>FRDR11941</td> <td>ruisseau le suzon</td> <td>MEN</td> <td>MOY</td> <td>1</td> <td>2021</td> <td>FT</td> <td>cond. morpholog./flore aquetique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.</td> <td>?</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Type	Code	Libellé	Rivière	FRDR11941	ruisseau le suzon	Rivière	FRDR471	La Vareze	FRDR11941	ruisseau le suzon	MEN	MOY	1	2021	FT	cond. morpholog./flore aquetique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?	2015		
Type	Code	Libellé																				
Rivière	FRDR11941	ruisseau le suzon																				
Rivière	FRDR471	La Vareze																				
FRDR11941	ruisseau le suzon	MEN	MOY	1	2021	FT	cond. morpholog./flore aquetique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?	2015													

	<ul style="list-style-type: none"> • La Varèze rejoint le Rhône sur sa rive gauche à hauteur de St Alban du Rhône. Elle appartient au sous bassin RM_08_03 « Bièvre Liers Valloire ». L'état écologique est moyen en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est très bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015). <table border="1" data-bbox="411 443 1412 472"> <tr> <td>FRDR471</td> <td>La Varèze</td> <td>MEN</td> <td>MOY</td> <td>3</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>BE</td> <td>1</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Une 3^e masse d'eau superficielle est indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant) :</p> <table border="1" data-bbox="411 577 1412 667"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Code</th> <th>Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rivière</td> <td>FRDR11943</td> <td>ruisseau le saluant</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Le Saluant rejoint le Rhône sur sa rive gauche à hauteur de St Alban du Rhône. Il appartient au sous bassin RM_08_01 « 4 vallées Bas Dauphiné ». L'état écologique est moyen en 2009 (objectif de bon état fixé à 2027) et l'état chimique est inconnu en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015). <p>Les analyses menées durant l'été 2012 (rapport Epteau octobre 2012) sur la Varèze montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une eau de qualité excellente à l'amont du rejet de la STEP ; • que l'impact du rejet de la STEP sur la physico-chimie permet le respect du Bon Etat de la DCE ; • la valeur du QMNA5 à prendre en compte pour un projet d'assainissement est de 161 à 174 l/s. 	FRDR471	La Varèze	MEN	MOY	3	2015			BE	1	2015			Type	Code	Libellé	Rivière	FRDR11943	ruisseau le saluant									
FRDR471	La Varèze	MEN	MOY	3	2015			BE	1	2015																			
Type	Code	Libellé																											
Rivière	FRDR11943	ruisseau le saluant																											
Eaux souterraines	<p>La commune est couverte par deux masses d'eaux souterraines, couvrant un vaste territoire dépassant largement celui de la commune :</p> <table border="1" data-bbox="419 1288 1412 1395"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FRDG219</td> <td>Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques</td> </tr> <tr> <td>FRDG325</td> <td>Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les molasses Miocènes apparaissent très localement en rive gauche de la Varèze sur la commune. L'état quantitatif est bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est mauvais en 2009 (objectif de bon état fixé à 2021). <table border="1" data-bbox="411 1592 1412 1653"> <tr> <td>FRDG219</td> <td>Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique</td> <td>BE</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>MED</td> <td></td> <td>2021</td> <td>FTr</td> <td>Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Les alluvions du Rhône concernent la nappe d'accompagnement du cours d'eau. L'état quantitatif est bon en 2009 (objectif de bon état fixé à 2015) et l'état chimique est mauvais en 2009 (objectif de bon état fixé à 2027). <table border="1" data-bbox="411 1809 1412 1888"> <tr> <td>FRDG325</td> <td>Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon</td> <td>BE</td> <td>2015</td> <td></td> <td></td> <td>MED</td> <td></td> <td>2027</td> <td>FTr</td> <td>Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Airées/Oxadiazon</td> </tr> </table>	Code	Libellé	FRDG219	Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques	FRDG325	Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon	FRDG219	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique	BE	2015			MED		2021	FTr	Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines	FRDG325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon	BE	2015			MED		2027	FTr	Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Airées/Oxadiazon
Code	Libellé																												
FRDG219	Molasses miocenes du Bas Dauphine entre les vallees de l'Ozon et de la Drome + complexes morainiques																												
FRDG325	Alluvions du Rhone entre le confluent de la Saone et de l'Isere + alluvions du Garon																												
FRDG219	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainique	BE	2015			MED		2021	FTr	Nitrates/Pesticides/Atrazine/Triazines																			
FRDG325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon	BE	2015			MED		2027	FTr	Trichloroethylene/Tetrachloroethylene/COHV/Airées/Oxadiazon																			

<p>PPR inondation</p>	<p>Absence de PPRi sur la commune.</p> <p>La vallée de la Varèze est cependant soumise à un aléa inondation selon la figure suivante (carte issue de la notice d'Auberives-sur-Vareze).</p> 																						
<p>Protection du milieu naturel</p>	<p>Le territoire est couvert par un important patrimoine naturel :</p> <p><u>ZNIEFF (rénovées) - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la région Rhône-Alpes</u></p> <p>- ZNIEFF de type 1</p> <table border="1" data-bbox="454 1193 1401 1220"> <tr> <td>38110002</td> <td>La Varèze</td> <td>450.20 ha</td> </tr> </table> <p>- ZNIEFF de type 2</p> <table border="1" data-bbox="454 1261 1401 1288"> <tr> <td>3811</td> <td>Ensemble fonctionnel formé par la vareze et ses affluents</td> <td>2376.59 ha</td> </tr> </table> <p><u>INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES</u></p> <table border="1" data-bbox="475 1355 1369 1489"> <thead> <tr> <th>code de la zone humide</th> <th>nom des zones humides</th> <th>superficie des zones humides</th> <th>% de zh par commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>38VS0009</td> <td>La Varèze</td> <td>153,96</td> <td>17,80</td> </tr> <tr> <td>38VS0010</td> <td>Ruisseau du Beson</td> <td>10,35</td> <td>1,20</td> </tr> <tr> <td>38VS0011</td> <td>Le Suzon</td> <td>30,93</td> <td>3,58</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pas de zone Natura 2000, site inscrit, site classé sur la commune.</p>	38110002	La Varèze	450.20 ha	3811	Ensemble fonctionnel formé par la vareze et ses affluents	2376.59 ha	code de la zone humide	nom des zones humides	superficie des zones humides	% de zh par commune	38VS0009	La Varèze	153,96	17,80	38VS0010	Ruisseau du Beson	10,35	1,20	38VS0011	Le Suzon	30,93	3,58
38110002	La Varèze	450.20 ha																					
3811	Ensemble fonctionnel formé par la vareze et ses affluents	2376.59 ha																					
code de la zone humide	nom des zones humides	superficie des zones humides	% de zh par commune																				
38VS0009	La Varèze	153,96	17,80																				
38VS0010	Ruisseau du Beson	10,35	1,20																				
38VS0011	Le Suzon	30,93	3,58																				
<p>SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021</p>	<p>La commune appartient au territoire SDAGE « Zone d'activité de Lyon - bas Dauphiné ».</p> <p>Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il identifie les masses d'eaux superficielles ou souterraines sur le territoire de la commune (voir lignes précédentes). Il dresse également un programme de mesures définissant les actions à mener au sein des sous bassins versants.</p> <p>Le SDAGE prévoit des dispositifs pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques et promeut le respect de l'espace rivière et la réduction de l'imperméabilisation des sols via plusieurs orientations fondamentales dont certaines touchent les eaux pluviales :</p>																						

Disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »

« ... Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- *Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.*

- *Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.*

- *Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente. Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, 88 89 5 A SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012 ... ».*

Disposition 8-05 « Limiter le ruissellement à la source »

« ... En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple) ... ».

Ces orientations fondamentales dressent ainsi des actions importantes à intégrer dans les documents d'urbanisme, tel que limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement.

SAGE	Pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur la commune.
Contrat de rivière ou de milieu	Pas de Contrat de Rivière sur la commune.
Zone sensible à l'eutrophisation	La commune n'est pas située en zone sensible à l'eutrophisation. Une révision de la zone est en cours sur l'année 2016, avec un projet d'extension qui ne semble pas concerner la commune.
Zone vulnérable aux nitrates	La commune est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Une révision de la zone est en cours sur l'année 2016.
Alimentation en eau potable	L'alimentation en eau potable de la commune provient du puits de Gerbey sur la commune de Chonas l'Amballan qui alimente également Auberives, Assieu et Ville-sous-Anjou. Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune.

2.2 Les eaux usées

2.2.1 La station d'épuration

La station d'épuration dessert les communes d'Auberives sur Varèze et Cheyssieu.

Selon l'arrêté préfectoral n°92-359 autorisant la construction de l'ouvrage, la STEP présente les caractéristiques suivantes :

- station intercommunale de type boues activées ;
- capacité nominale : 2220 EH, 120 kg DBO5/j, 282 m³/j ;
- date de mise en service : 1992 ;
- exploitation assurée par la société SDEI, soumise à l'autosurveillance ;
- filière eau : poste de relevage + dégrilleur automatique + dégraisseur / dessableur + bassin d'aération + dégazeur + clarificateur + 2 bassins de lagunage + rejet dans la Varèze;
- filière boue : silo à boues + épandage en terres agricoles ;
- objectif de traitement : niveau E pour les matières oxydables et les matières en suspension (40 mg/ DBO5, 120 mg/l DCO, 30 mg/MES pour un échantillon moyen sur 2 h non décanté) et niveau NK1 pour les formes de substances azotées (40 mg/l NK pour un échantillon moyen sur 2 h).

Les plans (coupes et implantation) et descriptif de la STEP sont disponibles à la CCPR. Il n'existe pas de plan de récolement. La STEP est exploitée par Lyonnaise des Eaux.

2.2.2 Le réseau de collecte

Nous présentons ci-après le réseau de collecte des deux communes raccordées à la STEP (notion de système d'assainissement). Les principales caractéristiques sont :

- réseau de chaque commune, de type :
 - o pseudo séparatif sur la majorité de chaque bourg, Ø 200 à 250 mm
 - o unitaire Ø 400 mm au quartier Cuillery uniquement (Cheyssieu)
- 2 déversoirs d'orage :
 - o DVO1 quartier Cuillery situé sur un tronçon de réseau unitaire collectant 100 EH environ (Cheyssieu)
 - o DVO2 route Impériale situé sur un tronçon de réseau pseudo-séparatif collectant 1000 EH environ (Auberives sur Varèze)
- 4 postes de refoulement : 3 postes dont 1 privé aux lotissements de l'Argentière à Auberives sur Varèze (PR1, PR2, PR3), 1 poste quartier Beauchuzel à Cheyssieu (PR4 vers l'Auberge des Etangs)

- 898 abonnés raccordés à l'assainissement collectif en 2014, soit 2 302 EH (source Lyonnaise des Eaux 2014) ;
- Les aires de repos de l'A7 sont raccordées au réseau de collecte. Les charges hydrauliques et polluantes sont mal définies à ce jour ;
- Part importante d'eaux claires parasites (échanges suspectés entre la nappe et le réseau entre la STEP et le stade de football de Cheyssieu) ;
- Présence d'un seuil sur la Varèze (n°ROE 49682) pour le passage du collecteur d'eaux usées nécessitant des travaux d'aménagement pour garantir le transport des sédiments et la montaison / dévalaison d'espèces piscicoles.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé entre 2006 et 2008, avec une campagne de mesures sur le réseau d'assainissement et un plan des réseaux (cf. ci-dessous). Un programme de travaux a été établi, avec la prévision d'une nouvelle STEP de capacité 3 500 EH. Le plan des réseaux n'a pas été remis à jour avec les réseaux d'eaux pluviales plus récents indiqués dans ce présent rapport.

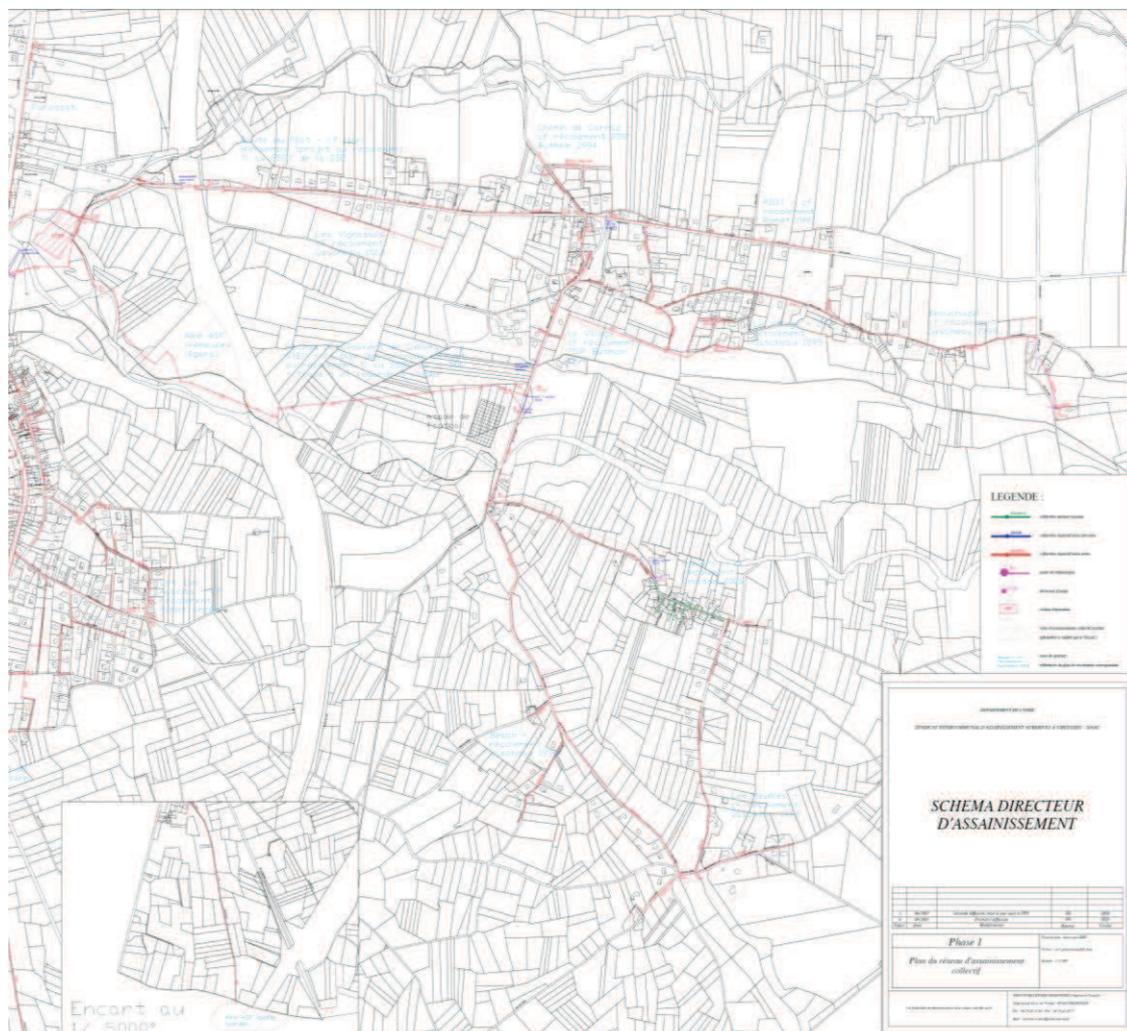


Figure 2 - Extrait du plan des réseaux du Schéma Directeur d'Assainissement (2007, SEDic)

2.2.3 Conformité et bilan de fonctionnement année 2014

Dressé par la DDT, la **conformité des ouvrages** est la suivante :

- STEP :
 - conforme équipement (ERU et locale)
 - non conforme performances (ERU et locale) pour un défaut d'autosurveillance sur le point A2 + mauvaises performances ;
- système de collecte :
 - non conforme car le DO route Impériale d'Auberives sur Varèze (DVO2 page précédente) n'est pas autosurveillé. La CCPR a depuis équipé ce DO, en novembre 2015.

Le **bilan de fonctionnement** peut être résumé ainsi :

- en terme de débit, le percentile 95 à la STEP est de 511 m³/j. Elle est en surcharge hydraulique 62 % du temps par rapport au volume nominal de 282 m³/j ;
- en terme de charge polluante DBO₅, la moyenne est de 63 kg/j et le maxi de 109 kg/j pour une capacité nominale de 120 kg/j. La population raccordée est estimée à plus de 2 000 habitants ;
- suspicion de dépotage sauvage sur le réseau signalée par Lyonnaise des Eaux ;
- nombreux incidents sur le poste de relevage entrée STEP et sur l'aéroflot, qui nécessitent des travaux.

En conclusion, la STEP fonctionne à capacité nominale. Elle n'est pas conçue pour atteindre le Bon Etat de la Varèze fixé à l'échéance 31 décembre 2015. Elle est déclarée non conforme en 2015.

La CCPR a engagé en 2016 les études de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle STEP à proximité de la STEP existante.

2.3 Les eaux pluviales

2.3.1 Description

Nous recensons plusieurs réseaux d'eaux pluviales publics sur la commune. En effet, les terrains sont globalement peu favorables à l'infiltration (voir géologie état des lieux pages précédentes) et le ruissellement peut parfois être important.

Les infrastructures pluviales connues sont présentées au tableau suivant.

Tableau 2 : Les principales infrastructures pluviales par quartier

Secteur	Type de collecte	Réseau à l'exutoire	Exutoire
Bourg	réseau EP Ø 400 le long de la RD37	Béton Ø 600 mm + puits perdus	La Vareze
Route de la Vareze	Réseau EP béton Ø 600 mm	Fossé	La Varèze
Commune	Fossés et caniveaux sur certains secteurs, notamment vers les Meuilles	Fossés et cours d'eau	La Varèze

2.3.2 Dysfonctionnements recensés

Nous avons réalisé une visite de terrain et collecté des plans de récolement auprès d'entreprises de travaux afin de dresser (ou mettre à jour) le plan des ouvrages d'eaux pluviales de la commune.

Nous n'avons pas relevé de zones de dysfonctionnements majeurs concernant les eaux pluviales.

2.4 Impact de l'urbanisation

2.4.1 Projets de développement selon le PLU

Le PLU dresse trois OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur les zones suivantes :

- Zone urbaine Ua_{OA1} à l'angle des routes de la Vareze et de la Brûla, surface 0,57 ha pour 12 à 15 logements environ ;
- Zone urbaine Ub_{OA2} sur une dent creuse entre la RD37 et la route de la Brûla en direction de la sortie du Bourg, surface 0,775 ha pour 16 logements environ ;
- Zone à urbaniser AU_{OA3} et AUa_{OA3} au nord du bourg, surface d'environ 1,87 ha pour 40 logements environ (réparties respectivement en 1,1 ha pour 24 logements et 0,775 ha pour 16 logements).

Concernant les **eaux usées**, les zones sont situées en zone d'assainissement collectif existant (U_{OA1} et U_{bOA2}) ou en limite (AU_{OA3} et AU_{aOA3}).

Concernant les **eaux pluviales**, il existe un réseau d'eaux pluviales en limite des zones urbaines U_{OA1} et U_{bOA2} , mais pas à proximité de la zone sous divisée en AU_{OA3} et AU_{aOA3} .

L'urbanisation de chaque zone va conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées, qui va se traduire par une diminution de l'infiltration et une augmentation du volume et du débit de pointe à l'exutoire.

Nous qualifions ci-après l'impact de l'urbanisation sur l'exutoire.

2.3.1 Impact quantitatif

L'impact quantitatif est le suivant (en l'absence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) :

- Une augmentation du coefficient de ruissellement moyen ;
- Une augmentation de la vitesse de ruissellement, se traduisant par une diminution du temps de concentration ;
- Une augmentation du débit de pointe à l'exutoire.

L'impact quantitatif des eaux de ruissellement issues de l'urbanisation sera important.

2.3.2 Impact qualitatif

Impact lié au ruissellement

Les eaux de ruissellement se chargent en pollution, notamment après lessivage des sols qui accumulent les polluants. Les principales sources de pollution sont les chaussées, parkings, les stations-services, les aires de lavage, les zones industrielles. Une étude récente (Bressy et al. 2010) a montré une concentration en MES variant entre 15 et 64 mg/l en aval d'un réseau séparatif d'un petit bassin versant résidentiel dense de 0,8 ha.

La charge de pollution à l'exutoire augmente avec la distance parcourue en surface et en réseau canalisé.

Pour réduire les apports de pollution au milieu naturel, **l'infiltration des eaux de ruissellement à la source doit être privilégiée** si le site le permet (sols perméables, absence de contre-indication réglementaire, ...). Pour des eaux de ruissellement faiblement chargées, la décantation et la filtration sont des procédés simples et efficaces. Le recours systématique au séparateur à hydrocarbures doit être réservé aux zones présentant un risque d'apports d'hydrocarbures.

Les zones d'urbanisation future sont de taille modeste, à vocation d'habitat. Le risque d'apports de polluants est faible, en corrélation avec le trafic de véhicules modeste en zone d'habitat.

L'impact qualitatif des eaux de ruissellement issues de l'urbanisation est négligeable compte tenu de leur vocation d'habitat essentiellement.

2.4.2 Conséquences en aval

En l'absence d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'urbanisation aura essentiellement un impact quantitatif. L'impact qualitatif ne doit cependant pas être négligé.

Les zones à urbaniser doivent donc intégrer des ouvrages de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, et limitant l'augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales.

2.5 Les scénarios d'assainissement eaux usées envisageables

2.5.1 Les zones étudiées

Nous recensons une seule zone pour laquelle une comparaison des scénarios assainissement collectif / assainissement non collectif est présentée : Montée Verte.

Les scénarios d'assainissement ont été étudiés dans le cadre du zonage d'assainissement de 2008 et réactualisés par la CCPR. Les principales conclusions sont rappelées ci-après.

2.5.2 L'assainissement collectif

Le quartier Montée Verte est situé au sud du bourg de la commune, et en rive gauche du ruisseau le Beson.

Il est composé d'un habitat linéaire, bâti le long de la voie communale. Nous recensons 5 maisons existantes et 1 exploitation agricole. Seule 1 habitation supplémentaire est possible.

Le réseau existant Ø200 mm est proche, situé sous la chaussée reliant le bourg au quartier le Beson.

Le raccordement au réseau existant nécessite cependant la pose d'un poste de refoulement car le collecteur projeté doit passer sous le ruisseau le Beson, dont le niveau altimétrique est inférieur à celui du réseau existant Ø200.

Les travaux consistent à la pose de :

- 330 ml de réseaux gravitaires, en domaine public
- 6 branchements
- 1 poste de refoulement
- 30 ml de conduite de refoulement pour rejoindre le réseau existant

Coût d'opération actualisé en 2016 : 130 000 € HT, soit 21 700 euros HT par maison environ.

2.5.3 L'assainissement non collectif

Le tableau suivant présente l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui dépend de :

- La nature du sol et sa perméabilité ;
- La présence d'eau souterraine (permanente ou temporaire) ;
- De l'épaisseur du sol sur la roche saine ;
- La pente du terrain.

Tableau 3: Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Zone étudiée	Nombre d'habitations	Contraintes d'habitat ou autres	Type de sols		Pente moyenne en %	Filière préconisée pour une habitation de 5 pièces principales maximum (étude spécifique au-delà)
			Perméabilité en mm/h	Epaisseur de sols en m		
Montée Verte	5 maisons, 1 exploitation agricole	Aucune contrainte, habitant semi-aggloméré	47	> 2	6 à 10	Epandage en sol naturel avec tranchées d'épandage de 25 m ² , dispositif adapté selon la pente

Pour **Montée Verte**, l'aptitude est bonne (filière préconisée de type épandage en sol naturel de type tranchée d'épandage - coût 5 000 euros HT environ).

2.5.4 Comparaison des scénarios

Ramené au prix par habitation, les travaux d'extension du réseau d'assainissement sont très onéreux et représentent presque 9 fois le coût de l'ANC.

Ce coût élevé s'explique par l'habitat relativement dispersé. En effet, l'habitat est semi-aggloméré (chaque maison à un terrain attenant) à contrario d'un habitat dense de cœur de village ;

Le quartier de Montée Verte sera donc maintenu en assainissement non collectif.

2.6 Les propositions d'aménagements EU et EP

Les propositions d'aménagement tiennent compte de l'état des lieux pour la situation actuelle, ainsi que celles à engager vis à vis des projets d'urbanisation. Elles sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 4: Propositions d'aménagements EU et EP

Aménagement	Eaux Usées	Eaux Pluviales
Situation actuelle	Extension de la STEP à court terme, étude de maîtrise d'œuvre en cours	Aucun aménagement prévu (absence de dysfonctionnements recensés)
Zone urbaine Ua _{OA1}	Zone desservie par le réseau existant	Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Zone urbaine Ub _{OA2}	Zone desservie par le réseau existant	Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Zone à urbaniser AU _{OA3} et AUa _{OA3}	Le réseau existant sur la RD37 route des Alpes ou le réseau existant sur la zone Ub à l'ouest est en limite. La zone sera raccordée au réseau via les réseaux des lotissements attenants ou via servitude sur la route des Alpes.	Absence de réseau à proximité. Gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

3. PRESENTATION DU ZONAGE

3.1 Préambule

3.1.1 Contexte réglementaire

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Un rappel des principaux textes réglementaires relatifs aux eaux usées et eaux pluviales est présenté en annexe 1.

3.1.2 Conséquence pour les eaux usées

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été mis en place, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3.1.3 Conséquence pour les eaux pluviales

Rappelons **qu'il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales** à la charge des collectivités territoriales.

C'est la collectivité compétente qui délimite les zones de collecte / stockage / traitement dans le cadre du dossier de zonage.

Dans le cas présent, l'infiltration à la parcelle sera privilégiée sur l'ensemble du territoire

3.2 Présentation du zonage

Voir plan de zonage en pièce jointe

Le tableau suivant indique la localisation des différentes zones sur le territoire communal.

Tableau 5: Présentation du zonage de la commune

Désignation	Localisation	Justification
Zone d'assainissement collectif eaux usées	Le Bourg, Le Cuillery, Le Beson Zones urbaines OAP et zone à urbaniser + quelques parcelles (futur)	Elle correspond au périmètre actuel desservi par le réseau existant. La zone à urbaniser sera raccordée au réseau en limite de propriété (lotissements adjacents existants ou route des Alpes).
Zone d'assainissement non collectif eaux usées	Le reste du territoire communal	Le reste du territoire communal restera en ANC car l'habitat est soit éloigné (Montée Verte) soit limité à quelques habitations et dispersé.
Zones assurant la collecte des eaux pluviales*	RD37 ; Route de la Vazeze	N'augmenter la collecte des eaux pluviales qu'en cas de nécessité absolue (impossibilité d'infiltration à la parcelle)
Zones assurant le stockage des eaux pluviales	Aucune zone sur la commune	Le contexte géologique de la commune est globalement favorable à l'infiltration. Les récents lotissements en périphérie du bourg sont équipés de puits d'infiltration.
Zones assurant le traitement des eaux pluviales	Aucune zone sur la commune	Aucune (nouvelle) zone publique de collecte / stockage / traitement n'est prévue sur la commune. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, en privilégiant l'infiltration par utilisation de techniques alternatives.

* Zone non délimitée sur la carte de zonage d'assainissement et des eaux pluviales, car l'infiltration à la parcelle est préconisée sur l'ensemble de la commune et que le rejet limité à un réseau de collecte des eaux pluviales sera étudié au cas par cas avant validation d'un tel rejet par la Communauté de Communes pour un nombre très limité de parcelles.

3.3 Modalités de gestion des eaux pluviales

3.3.1 Prescriptions générales

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (constructions neuves et réhabilitations, sauf dérogation accordée par la commune*) devront **privilégier l'infiltration, sauf dans les zones d'aléas de glissement de terrain lorsqu'elles sont clairement identifiées. La priorité à l'infiltration permet de gérer les événements pluvieux courants, et de maintenir l'alimentation des nappes d'eaux souterraines malgré l'imperméabilisation.**

La distinction entre les différentes surfaces est la suivante :

- Surface perméable : espaces verts en pleine terre, zones sablées, zones pavées à joints perméables, toitures végétalisées ;
- Surface imperméable : surfaces bétonnées, revêtements de chaussée en enrobés ou bicouches, toitures non végétalisées (ardoises, tuile, acier, zinc), toitures terrasses.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15 %), les eaux seront stockées dans un ouvrage puis restituées à débit limité vers un exutoire de surface (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

Les techniques dites alternatives seront privilégiées : voir annexe 2.

Elles permettent une intégration dans le tissu urbain : matériaux poreux, bassins secs ou en eau, tranchées, noues, chaussée à structure réservoir, toitures végétalisées.

Les avantages de ces techniques sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales à la source, au plus près du lieu de production ;
- Diminution des volumes et débits d'eaux pluviales dans les réseaux existants ;
- Réalimentation des nappes lorsque l'infiltration est possible ;
- Limitation des phénomènes de lessivage et des apports de polluants ;
- Epuration par filtration ;
- Urbanisation à moindre coût en évitant la construction de réseaux.

Ces ouvrages peuvent également jouer plusieurs rôles. Une noue peut servir d'ouvrage de collecte des eaux pluviales et d'espaces verts.

* remarque : la commune pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel (absence de terrain pour la réhabilitation d'un bâtiment en centre bourg).

3.3.2 Gestion individuelle ou collective

La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagements peut être :

- **Soit individuelle**, chaque habitation dispose de son propre ouvrage de gestion des eaux pluviales et infiltre ses eaux à la parcelle, solution à privilégier ;
- **Soit collective**, chaque habitation est raccordée sur un « réseau d'eaux pluviales interne » aboutissant à un ouvrage commun où sont infiltrées les eaux pluviales. Cette solution implique des surfaces plus ou moins importantes selon le bassin versant raccordé.

3.3.3 Règles de dimensionnement

L'imperméabilisation nouvelle générée par un aménagement implique une augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales sur la parcelle. Un ouvrage doit compenser les effets de cette imperméabilisation. Deux cas se présentent :

- **L'infiltration dans le sol est favorable.** C'est la perméabilité du terrain associée à la surface d'infiltration qui définit le débit de fuite et le volume de l'ouvrage, et la technique la plus adaptée. Le volume devra stocker un évènement de période de retour 30 ans. Par défaut et en l'absence de mesures précises, la perméabilité K sera égale à 1.10^{-6} m/s. La réalisation d'une étude à la parcelle permettra de définir la perméabilité du sol et la filière d'eaux pluviales adaptée au terrain ;
- **L'infiltration dans le sol n'est pas favorable.** Le débit de fuite et le volume de l'ouvrage sont alors imposés par le présent zonage afin de garder une homogénéité de calcul sur toute la commune.

Le tableau suivant présente les règles de dimensionnements selon chaque cas.

Tableau 6 : dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales sur la commune

Niveau de service	Infiltration favorable : ouvrage avec rejet dans le sol ($K = 1.10^{-6}$ m/s par défaut)	Infiltration défavorable : ouvrage avec rejet en surface (fossé, cours d'eaux, réseau EP)
Pluies faibles (occurrence volontairement non définie)	Priorité à l'infiltration (sauf dans les zones d'aléas de glissement de terrain) pour gérer les événements pluvieux courants, et maintenir l'alimentation des nappes d'eaux souterraines malgré l'imperméabilisation.	
Pluies moyennes à fortes (jusqu'à une période de retour T 30 ans)	<p><u>Débit de fuite</u> : à calculer - fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage</p> <p><u>Volume</u> : à calculer - stockage d'un événement trentennal (30 ans)</p>	<p>Projet de surface < 600 m²</p> <p>Débit de fuite : 1 l/s</p> <p>Volume : 35 l/m² imperméabilisés</p> <p>Projet de surface > 600 m²</p> <p><u>Débit de fuite</u> : 15 l/s/ha</p> <p><u>Volume</u> : 35 l/m² imperméabilisés</p>
Pluies très fortes (au-delà d'une période de retour T 30 ans)	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur le terrain à aménager, prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement vers l'aval.	

NB : ouvrages à dimensionner avec une étude à la parcelle pour tout projet d'aménagement de surface imperméabilisée > 40 m²

Commentaires sur le débit de fuite

Le débit de fuite est fixé à 15 l/s/ha pour les projets de surface > 600 m², lorsque l'infiltration n'est pas favorable. Cette valeur correspond approximativement au débit maximal d'un terrain naturel d'une surface de 1 ha (coefficient ruissellement 0.10, pente moyenne 2 %, paramètres de pluie locaux) pour un événement d'occurrence 10 ans. Cette valeur se veut minimaliste, toutes modifications des paramètres du terrain (coefficient de ruissellement notamment) ayant tendance à augmenter le débit maximal.

Cette valeur de 15 l/s/ha pourra être réduite par la collectivité dans les secteurs présentant des enjeux importants en aval.

Pour les projets de surface ≤ 600 m², le débit de fuite est fixé à 1 l/s quelle que soit la surface. Les limiteurs de débit préfabriqués du commerce seront privilégiés. Pour les solutions avec orifice, le diamètre ne pourra être inférieur à 30 mm pour éviter leur colmatage.

Lorsque l'infiltration est favorable, les règles ci-dessus ne s'appliquent plus. Le débit de fuite est alors égal au produit de la perméabilité à mesurer sur site par la surface d'infiltration de l'ouvrage.

Commentaires sur le volume

Lorsque l'infiltration est défavorable, le volume de l'ouvrage doit stocker 35 l/m² imperméabilisés.

L'aménageur d'un terrain devra limiter l'imperméabilisation du sol pour diminuer le volume de l'ouvrage à réaliser.

Au-delà de cet événement, une **surverse** sera aménagée dans l'ouvrage pour l'évacuation des pluies exceptionnelles dépassant la capacité de l'ouvrage. L'eau sera maintenue tant que possible sur le terrain, impliquant une organisation du chemin de l'eau et un aménagement du terrain en conséquence (dépression au fond du terrain par exemple).

Lorsque l'infiltration est favorable, les règles ci-dessus ne s'appliquent plus. Le volume de l'ouvrage sera calculé en fonction du débit de fuite pour stocker un événement trentennal.

3.3.4 Etude à la parcelle

L'étude à la parcelle est vivement conseillée, que ce soit pour dimensionner l'ouvrage en cas d'infiltration ou pour justifier que l'infiltration n'est pas favorable en phase de conception. Elle permet également de donner les principales prescriptions techniques pour les entreprises lors de la phase de construction.

L'étude à la parcelle doit indiquer :

- La perméabilité du sol et le niveau des plus hautes eaux (une épaisseur non saturée de 1 m doit être conservée entre ce niveau et le fond de l'ouvrage d'infiltration) ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage envisagé (plans, coupes) ;
- Les dimensions de l'ouvrage, ainsi que le volume utile de stockage ;
- Le calcul du débit de fuite, en s'assurant que ce dernier soit compatible avec la capacité réelle des ouvrages en aval lorsque l'infiltration n'est pas possible.

Toute modification des valeurs présentées dans le tableau 6 ci-dessus devra être clairement justifiée, et sera soumise à l'agrément de la CCPR.

3.3.5 Entretien des ouvrages

Quelle que soit la technique utilisée, l'ouvrage devra être entretenu régulièrement.

3.4 Préconisations en zones urbaines et à urbaniser

3.4.1 Définition

Les zones U sont des zones urbaines, secteurs déjà urbanisés où les possibilités de développement sont encore possibles dans le cadre de divisions de terrain ou d'aménagements plus globaux.

Les zones AU sont des zones à urbaniser, secteurs naturels destinés à une imperméabilisation conséquente. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée sous réserves d'une capacité suffisante des voiries et réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement.

Nous rappelons les principaux projets de développement sur la commune :

- Zone urbaine U_{aOA1} à l'angle des routes de la Vazeze et de la Brûla, surface 0.57 ha pour 12 à 15 logements environ ;
- Zone urbaine U_{bOA2} sur une dent creuse entre la RD37 et la route de la Brûla en direction de la sortie du Bourg, surface 0.775 ha pour 16 logements environ ;
- Zone à urbaniser composée des zones AU_{OA3} et AU_{aOA3} au nord du bourg, surface d'environ 1.10 ha pour 40 logements environ.

3.4.2 Gestion des eaux pluviales

Les trois zones de développement envisagées sont à vocation d'habitat.

Aucune infrastructure pluviale ne se trouve à proximité de la zone à urbaniser AU_{OA3} et AU_{aOA3}. Actuellement, les eaux de ruissellement s'infiltrent sur le terrain.

Compte tenu des éléments définis au chapitre 3.3, la priorité sera donnée à l'infiltration pour gérer les pluies faibles à fortes. En effet, la perméabilité des terrains (à démontrer selon les secteurs) devrait permettre de gérer par infiltration un événement trentennal. Si ce n'était pas le cas, un ouvrage stockant 35 l/m² imperméabilisés sera réalisé avec rejet vers un exutoire proche. La gestion des eaux pluviales se fera de manière individuelle ou collective (cf. paragraphe 3.3.2). Aucun nouvel aménagement de gestion des eaux pluviales n'est à ce jour prévu par la communauté de communes ayant compétence eaux pluviales.

3.5 Préconisations en zones agricoles, naturelles et forestières

3.5.1 Définition

Il s'agit des zones A et N du PLU. L'urbanisation sera faible, et limitée aux zones A dans le cadre des activités agricoles.

Les règles de dimensionnement figurent au tableau 6.

3.5.2 Préservation des axes d'écoulements

En zone rurale, certaines actions peuvent limiter le ruissellement et les phénomènes d'érosion :

- Maintien de bandes enherbées de 4 à 5 m en bordure de parcelles agricoles, et en fond de talweg ;
- Maintien de bandes enherbées entre les rangs de vignes dans les zones viticoles, et/ou en limite de chaque parcelle ;
- Recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau, interdisant tout aménagement pouvant faire obstacle aux écoulements lors de pluies exceptionnelles. Localement, la commune pourra augmenter cette distance sur des zones peu pentues ;
- Maintien ou restauration de haies denses en limite de parcelles agricoles ;
- Maintien des espaces boisés ;
- Limitation des sols nus avec des prairies ;
- Travail des terres dans le sens des courbes de niveaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : rappel réglementaire relatif aux eaux usées et eaux pluviales

ANNEXE 2 : les techniques alternatives pour les eaux pluviales

ANNEXE 1

Rappel réglementaire relatif aux eaux usées et eaux pluviales

1/ LES EAUX USEES

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

Habitations en assainissement collectif

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un **délai de deux ans après la mise en service de ces réseaux**.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau d'assainissement,
- éventuellement une partie fixe, pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R372-10 du Code des Communes).

Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Par ailleurs, la collectivité peut percevoir une participation éventuelle aux frais de branchements dans le cadre d'une création de réseau neuf (article L1331-2 du code de la santé publique), et une participation pour le raccordement au réseau public de collecte, dite PRRPC, pour les habitations neuves se raccordant sur un réseau existant (article L1331-7 du code de la santé publique).

Habitations en assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que « *Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes (Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009). Elles doivent assurer un traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- un dispositif de traitement (épuration et infiltration, ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont la liste est publiée au Journal Officiel (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu**es afin de permettre :

- le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (Article 15 de l'Arrêté de l'arrêté du 7 septembre 2009), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Ce pourcentage est fixé à 30% pour les micro-stations.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

2/ LES EAUX PLUVIALES

La servitude d'écoulement

Le **code civil (article 640)** impose aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». **Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.**

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ». Les propriétaires de terrains qui reçoivent les eaux pluviales ne pourront ainsi obtenir une indemnisation que si l'écoulement naturel des eaux a été aggravé par une intervention humaine. Ce serait le cas si par exemple les eaux pluviales ont été canalisées pour être déversées en un seul point alors qu'auparavant elles s'écoulaient naturellement sur l'ensemble du terrain. Les propriétaires auront à démontrer l'existence d'un préjudice.

Par ailleurs, au titre de la servitude d'égout de toit (**article 681 du code civil**), « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Au même titre que tout propriétaire, la commune a le droit de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui tombent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Elle ne doit cependant pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs. En principe le profil des voies publiques est conçu pour permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés chargés de collecter ces eaux. Si l'écoulement vers un fonds inférieur est aggravé par le mauvais entretien des fossés qui bordent une voie, il est possible de demander à la collectivité propriétaire de la voie publique d'effectuer les travaux appropriés.

Sous réserve des éventuelles prescriptions locales contraires évoquées ci-dessous, la servitude d'écoulement des eaux pluviales s'applique aux eaux ruisselant vers le domaine de la commune, en particulier les voies publiques. On notera cependant que le code de la voirie routière (article R. 116-2) punit d'une amende de 5ème classe le fait de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques « des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ». Ce peut éventuellement être le cas des eaux pluviales. Leur rejet est alors interdit.

La collecte et le traitement : compétences des collectivités

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » (cf. **décret du 29 mars 1993**) ;
- l'article **R. 141-2 du code de la voirie routière** prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article **L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- l'article **L. 211-7 du code de l'environnement** habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

La collecte et le traitement : obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), **il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux**

pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) peut contenir des dispositions précisant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » (art. R. 123-9 4° du code de l'urbanisme).

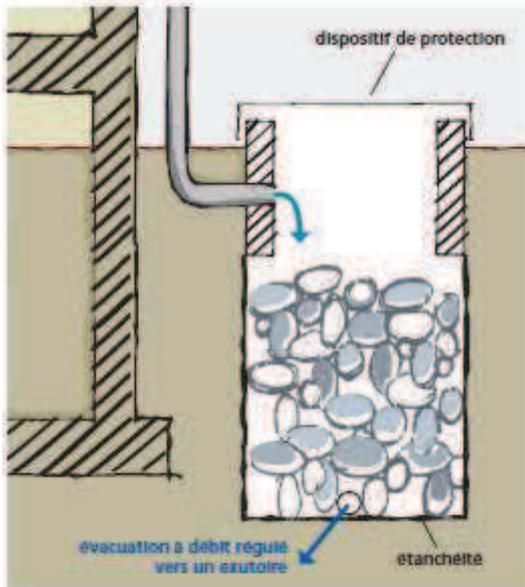
ANNEXE 2

Les techniques alternatives pour les eaux pluviales

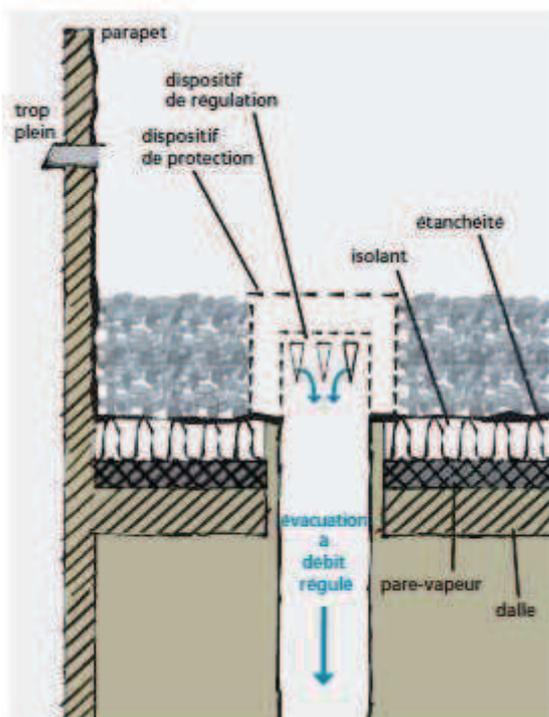
Les techniques alternatives en assainissement pluvial

(source : guide de la région Rhône Alpes « pour la gestion des eaux pluviales – stratégie et technique - 2006)

Les micro-techniques



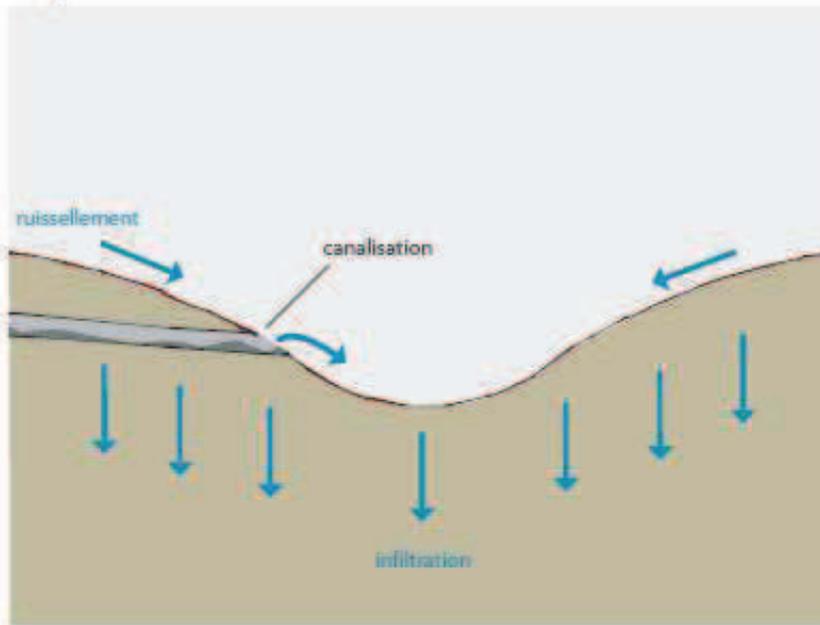
Les toitures stockantes



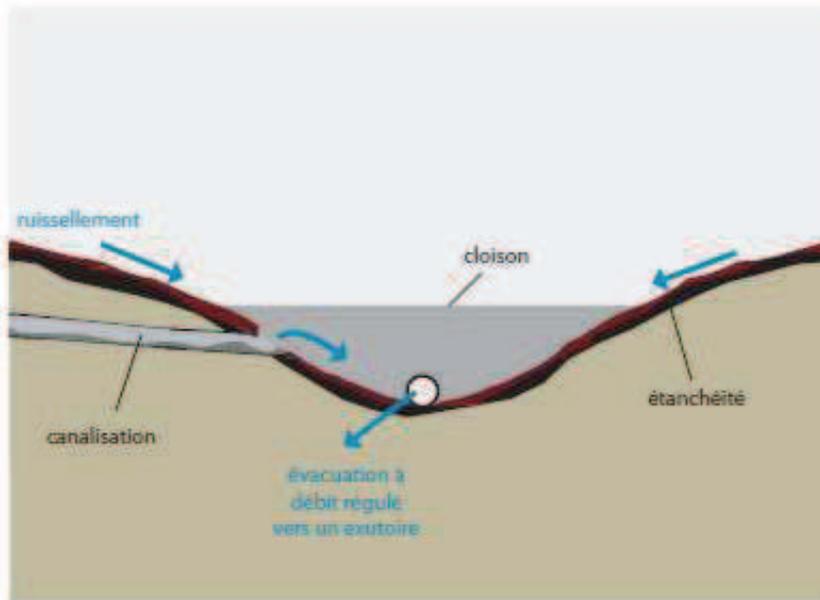
Les fossés et les noues

Les fossés et les noues

Principe de fonctionnement d'une noue ou d'un fossé d'infiltration



Principe de fonctionnement d'une noue ou d'un fossé de rétention



Noue en eau, Bordeaux

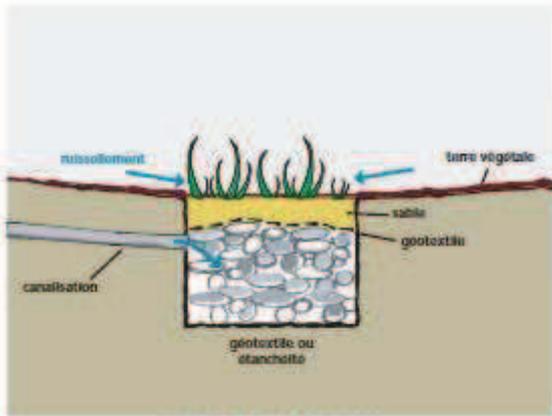


Noues cloisonnées, Parc Bouglione, Corbas

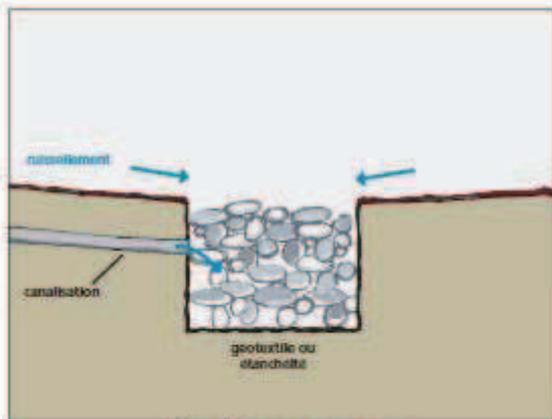


Noues engazonnées en zone pavillonnaire, Villefontaine

Les tranchées



Tranchée végétalisée



Tranchée non couverte

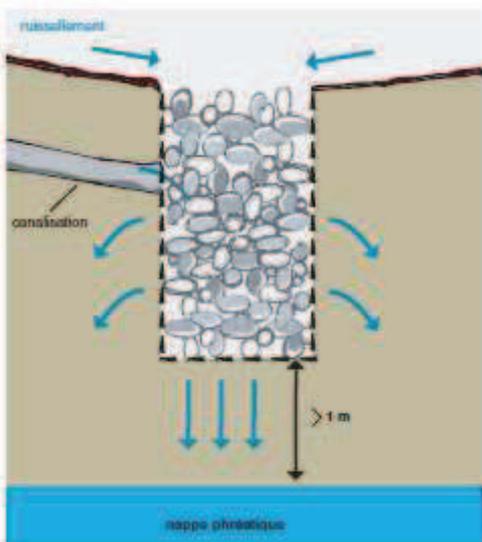


Tranchée d'infiltration



Cheminement piéton bordé d'une tranchée d'infiltration, ZAC des Chênes, Corbas

Les puits d'infiltration

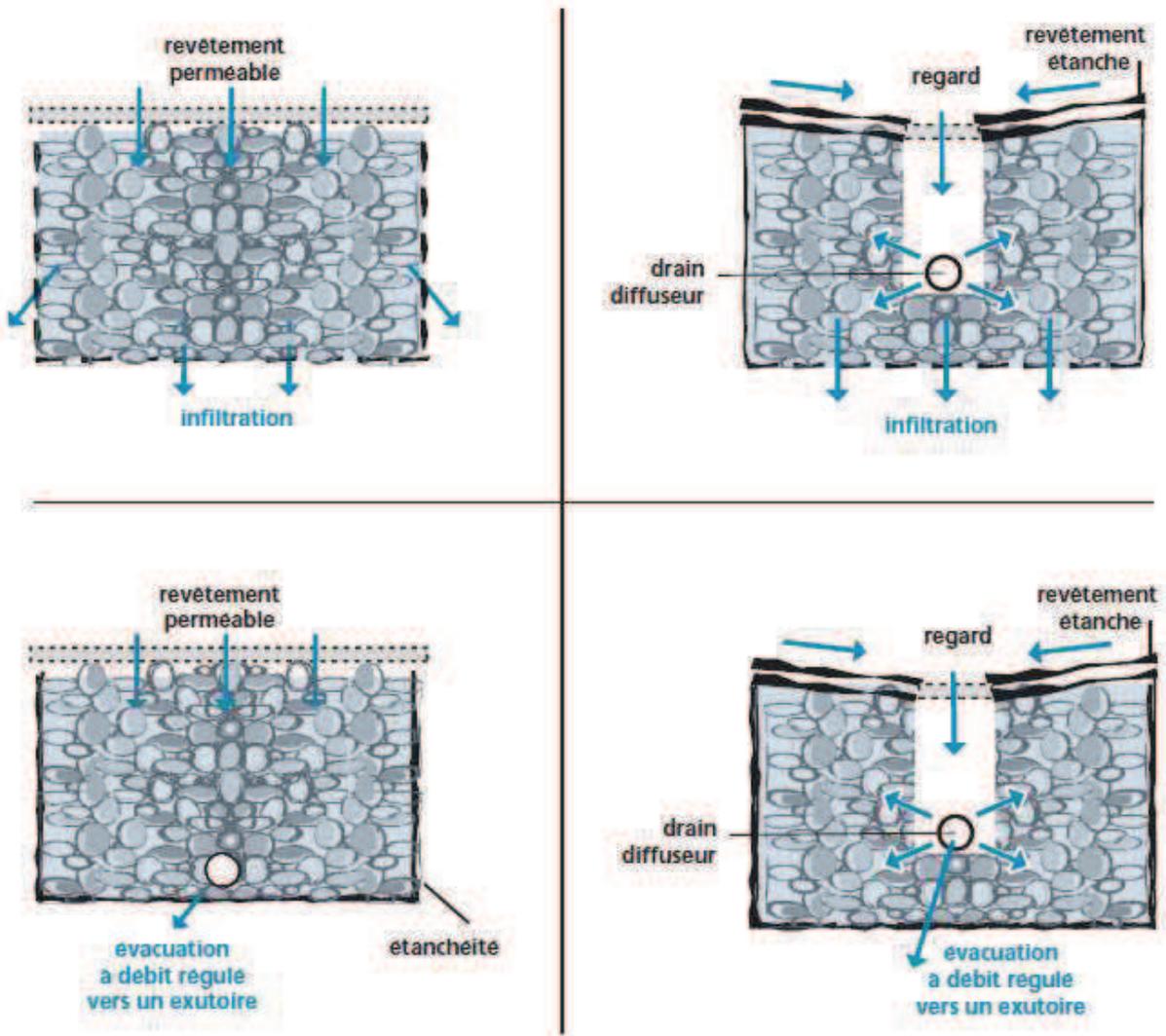


Aire de jeux avec puits d'infiltration central, Bordeaux



Puits d'infiltration aval associé à un bassin de rétention, Beynost

Les structures réservoirs



Démonstration de la perméabilité des enrobés poreux sur la résidence Delestraint, Lambres-lez-Douais

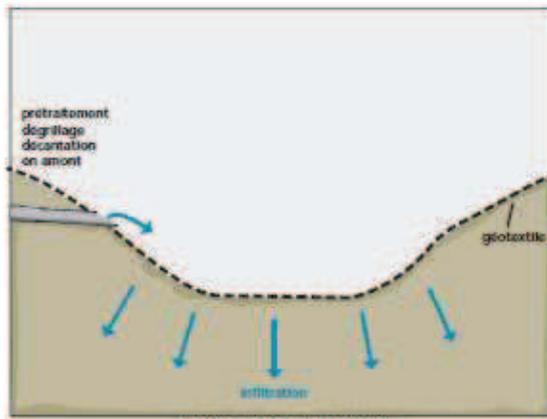


Chaussée-réservoir, Craponne

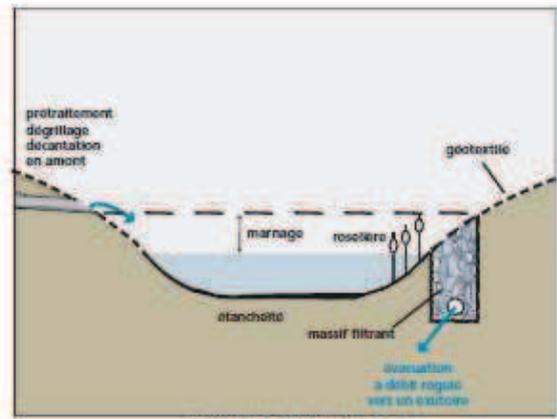
Chaussée traditionnelle

Chaussée à structures réservoirs

Les bassins de retenue et les bassins d'infiltration



Bassin sec d'infiltration



Bassin de retenue d'eau



Bassin en eau, Brindas



Bassin sec aménagé en terrain de sport, Clichy-sous-Bois



Bassin sec, IUT Villeurbanne

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.2.c. Déchets

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

Le Maire,
Gilles BONNETON



ORDURES MENAGERES

Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

Siège : Saint-Maurice-L'Exil (38550)

1. ETAT ACTUEL

1.1. Fréquence des collectes:

Ramassage hebdomadaire

Tonnage annuel : En 2016, 11 463 tonnes soit environ 223 kg / habitant / an,
 En 2015, 11 512 tonnes soit environ 225 kg / habitant / an,
 En 2014, 11 520 tonnes soit environ 228 kg / habitant / an,
 En 2013, 10 755 tonnes soit environ 214 kg / habitant / an,
 En 2012, 11 277 tonnes soit environ 226 kg / habitant / an,
 En 2011, 11 159 tonnes soit environ 227 kg / habitant / an.

1.2. Lieu de décharge ou de traitement

UIOM-TREDI à Salaise sur Sanne (38150)

1.3. Nature de la décharge et superficie

- Sauvage
 Autorisée Prestation de service dans le cadre d'un contrat

1.4. Mode de traitement et date de mise en service des installations

- Décharge contrôlée
 Broyage
 Incinération avec valorisation des mâchefers et valorisation énergétique
 Déchetterie à

1.5. Organisation du service

Cadre du service	Collecte	Transport	Décharge
Communal			
Syndical			
Privé	X	X	

Nom de la société : SITA pour la collecte et le transport à l'unité de traitement dans le cadre d'un contrat de prestation privé avec la CCPR.

1.6. Conclusion sur les services existants

Le tri sélectif s'effectue en porte à porte.

Les habitants ont accès à la déchetterie de Saint Clair du Rhône (38370)

Il a été collecté (en kg / habitant / an) pour la CCPR en :

2016

- verres : 27 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 51 kg/habitant/an

2015

- verres : 28 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 51 kg/habitant/an

2014

- verres : 28 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 51 kg/habitant/an

2013

- verres : 26 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 49 kg/habitant/an

2012

- verres : 27 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 49 kg/habitant/an

2011

- verres : 27 kg/habitant/an

- papiers et corps creux d'emballage : 54 kg/habitant/an

2. ETAT FUTUR

Développement du compostage des déchets individuel/collectif (établissements scolaires).

Sensibilisation au tri des déchets.

2.1. Services à créer



Pas de solution à l'étude actuellement

Solutions à l'étude actuellement

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.2.d. Electricité

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

Le Maire,
Gilles BONNETON



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.2.d. Electricité

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

Le Maire,
Gilles BONNETON



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

**5.3. Périmètres d'interdiction ou de
réglementation des plantations
et semis d'essences forestières**



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.3. Réglementation des semis et plantations d'arbres et de forêts communales

Plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 92-113
en date du 16 mars 1992

Vo pour être arrêté,
le 14 septembre 2011
en date du 4 mars 2012.

Le Maire

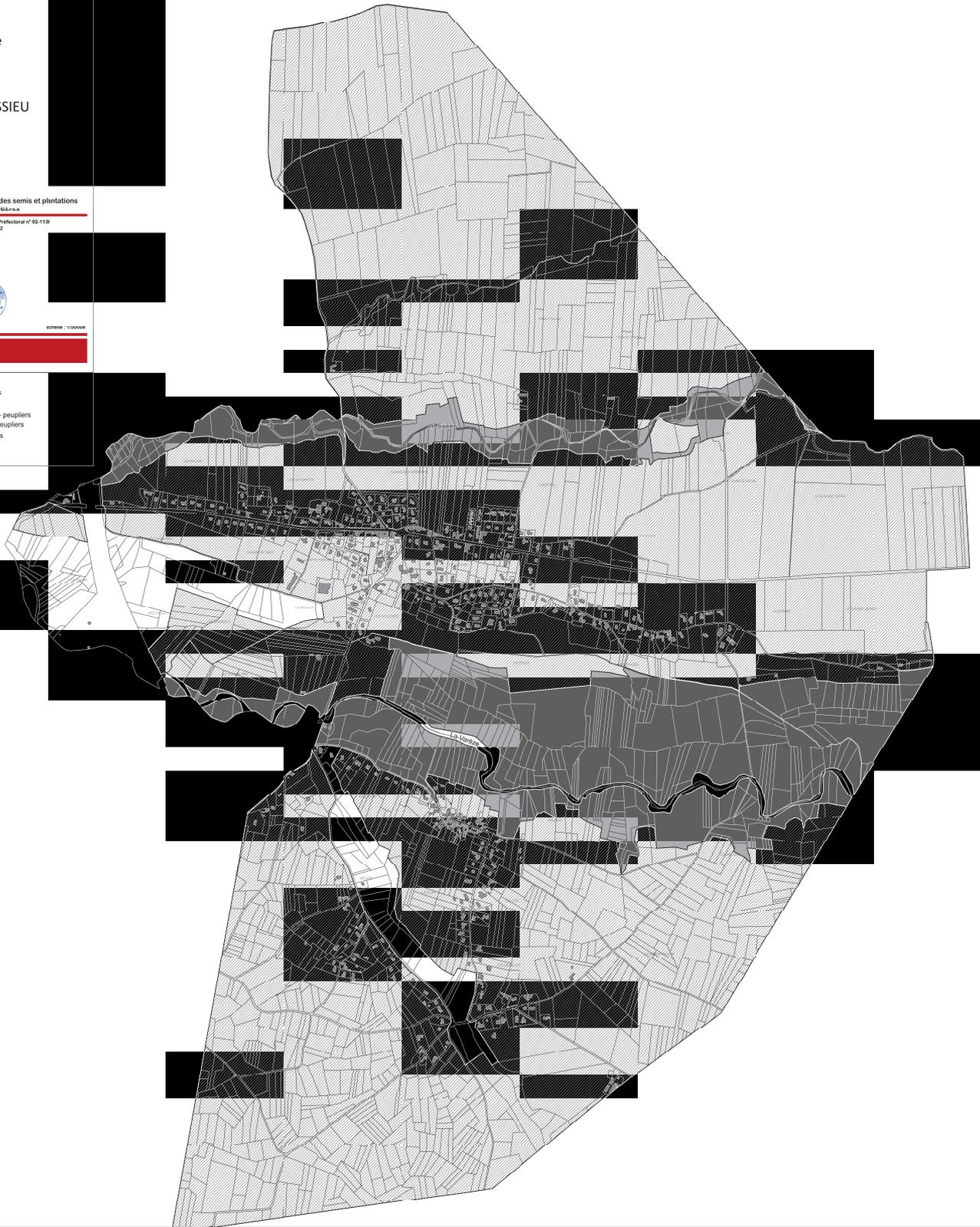
Michel BOURGIGNON



échelle : 1:100000



-  Zone Réglementée - 2 mètres Fonds voisins
-  Zone Réglementée (0 mètres de la Varze - peupliers
12 mètres du Suzon - peupliers
2 mètres Fonds voisins)
-  Zone non réglementée dite Zone Libre



Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

ARRÊTÉ

N° 92-1139



REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : CHEYSSIEU

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 73-8846 en date du 21 Novembre 1973 réglementant les boisements sur la commune de CHEYSSIEU ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 90-4445 du 14 Septembre 1990 et n° 90-5993 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHEYSSIEU ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 24 Septembre 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Novembre 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 Février 1992 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référé-

rence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

ZONE REGLEMENTEE (liseré ROUGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations pourront être autorisés à condition de respecter une distance minimale de recul des fonds voisins de :

- SEPT METRES pour les noyers, merisiers, érables, noisetiers et essences dérivées,
- DOUZE METRES pour toutes les autres essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Le recul applicable aux chemins ruraux et communaux est de SIX METRES à partir de l'axe.

La zone de recul sera maintenue propre.

ZONE REGLEMENTEE en bordure de LA VAREZE et du SUZON (liseré ORANGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations de peupliers et essences dérivées pourront être autorisés à condition de respecter une distance minimale de recul des fonds voisins de :

- TRENTE METRES à partir du sommet des berges de LA VAREZE,
- DOUZE METRES à partir du sommet des berges du SUZON.

Par ailleurs, aucune plantation ne sera autorisée à moins de QUATRE METRES du haut de chacune des berges conformément à la réglementation relative à la Police des cours d'eau.

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et au titre de la protection des berges, toute replantation de peupliers sera soumise à autorisation préalable et devra respecter les règles de recul applicables aux nouvelles plantations.

Dans cette zone, le recul applicable vis à vis des fonds voisins est de DEUX METRES pour toutes les essences forestières.

ZONE NON REGLEMENTEE dite ZONE LIBRE (liseré VERT sur le plan)

A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes de la zone.

ARTICLE 2 :

Les sols des bâtiments, les parcs et jardins attenants à une habitation, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 3 :

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Les reboisements sont également soumis aux mêmes obligations sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 5 :

L'Arrêté Préfectoral n° 73-8846 en date du 21 Novembre 1973 est rapporté et remplacé par le présent Arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de CHEYSSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en Mairie de CHEYSSIEU.

Grenoble, le 16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pour empêchement
le Secrétaire Général
Chef de Bureau



Secrétaire Général

Mars 1992

A N N E X E S

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION A

ZONE REGLEMENTEE à 12 METRES en bordure du SUZON (Peupliers)

GRANDS CHAMPS	N° 72 - 73 - 87 à 94 inclus
BRAMAFAN	N° 100 à 109 inclus
PETIT CHAMP	N° 110 - 111 - 114 - 115 - 116 - 119 - 121 - 124 bis - 125 bis - 128 bis
SUZON	N° 133 à 138 inclus - 141 - 142 144 - 145

ZONE REGLEMENTEE :

Le reste de la section

SECTION B

ZONE REGLEMENTEE à 12 METRES en bordure du SUZON (Peupliers)

BACHOUD	N° 1 et 298 - 3 à 20 inclus - 26 à 29 inclus - 31 et 32 - 44 à 48 inclus - 57 à 63 inclus
LES NOYARETS	N° 64 à 68 inclus

ZONE REGLEMENTEE :

BACHOUD	N° 21 et 300 - 387 à 389 inclus - 23 à 25 inclus - 30 - 33 à 43 inclus 49 à 56 inclus
LES NOYARETS	N° 69 à 80 inclus
LA BARONNIERE	En entier
CHAMP DE BIED	En entier
LE MOULIN	N° 112 à 116 inclus
LE GRAND PRE	En entier

LES EPAROTS	N° 173 à 175 inclus - 182 partie (sud) - 183 à 185 inclus
PRE PICOT	En entier à l'exception des n° 194 - 195 - 199 - 333 - 334 - 337 - 338
LES VIGNASSES	N° 310 et 311 - 213 à 221 inclus
LE VIVIER	N° 269 à 273 inclus - 307 et 308

ZONE NON REGLEMENTEE :

LE MOULIN	N° 117
LES EPAROTS	N° 177 à 180 inclus - 182 (nord) et sud partie - 181 - 176
LES VIGNASSES	N° 200 à 212 inclus
LE VIVIER	N° 234 à 249 inclus - 253 à 268 inclus 190 - 335 - 340 - 341 - 367 - 369 - 370 - 372 - 374 - 375 - 376
PRE PICOT	N° 194 - 195 - 199 - 333 - 334 - 337 338',

SECTION C

ZONE REGLEMENTEE à 30 METRES en bordure de LA VAREZE (peupliers)

CHAMP DES GRANGES	N° 1 à 3 inclus - 10 - 11 - 14 - 15 - 19 - 20 et 24 - 25 - 30 - 41 à 43 inclus - 46 et 47
L'HOPITAL	N° 52 - 59 et 61 - 64 à 66 inclus
FRERE JEAN	N° 70 à 73 inclus
BEAUCHUZEL	N° 197 à 211 inclus
FONTFROIDE	N° 213 à 217 inclus - 229 à 257 inclus 258 à 264 inclus - 266 - 267 - 268 à 284 inclus
CHAMP BON	En entier
LA TRAINEE	En entier
LA PLANCHE	N° 318 à 389 inclus
LA BRULA	N° 412 à 417 inclus - 411 pour partie - 419

ZONE REGLEMENTEE :

CHAMP DES GRANGES	N° 4 à 9 inclus - 12 et 13 16 à 18 inclus - 21 à 23 inclus - 26 à 29 inclus - 31 à 40 inclus - 44 - 45 - 48
L'HOPITAL	N° 49 à 51 inclus - 53 à 58 inclus - 60 - 62 - 63 - 67 et 68

FRERE JEAN	N° 69 - 74 à 89 inclus
LES DAMES	En entier
CHANTE GRUAZ	En entier
LA GRANDE TERRE	En entier
TILLY	En entier
LA GARINE	En entier
LE GRAND VERNAY	En entier
MORELLIERE	En entier
LE VILLAGE	En entier
LES HOUCHES	En entier
BEAUCHUZEL	N° 156 à 196 inclus - 212
FONTFROIDE	N° 218 à 228 inclus - 265
LA PLANCHE	N° 390 à 392 inclus
LA BRULA	N° 409 à 411 pour partie inclus - 418,

SECTION D - Feuille n° 1

ZONE REGLEMENTEE à 30 METRES en bordure de LA VAREZE (Peupliers)

AU COTEAU	En entier
-----------	-----------

ZONE REGLEMENTEE :

LOUZE	En entier
BESON	N° 424 à 435 inclus
ROSSIERE	N° 449 à 466 inclus
CUILLERY	En entier
LE PLAN	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE :

BESON	N° 401 à 423 inclus - 436 à 448 inclus
-------	--

SECTION D - Feuille n° 2

ZONE REGLEMENTEE à 30 METRES en bordure de LA VAREZE (Peupliers)

RENEVIE	N° 615 et 616 - 620 à 626 inclus - 634 à 636 inclus - 643 à 654 inclus - 657 et 658
LES VERCOLLES	N° 670 à 672 inclus - 674 à 681 inclus

COMBE BACHOUD

N° 682 à 697 inclus - 713 à 720 inclus

ZONE REGLEMENTEE :

RENEVIE	N° 617 à 619 inclus - 627 à 633 inclus 637 à 642 inclus - 655 et 656
LES VERCOLLES	N° 659 à 669 inclus - 673
COMBE BACHOUD	N° 694 à 715 inclus - 721 à 736 inclus 737 à 754 inclus
LA GRANDE PLAINE	En entier
ROTICE	En entier
LE COU	En entier
LES MEUILLES	En entier
LES CLEZONS	En entier sauf n° 849 - 850 - 858

ZONE NON REGLEMENTEE :

LES CLEZONS	N° 849 - 850 - 858
-------------	--------------------

Arrêté N° 92 - 1139 du 16 Mars 1992
Grenoble, le 16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGA



Pour amputation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCHESNE

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.4. Arrêté Préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

Le Maire,
Gilles BONNETON





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service études et territoires

Unité gestion des services publics et bruit

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPES
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRS
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSA	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIERE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-
SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-
CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-
GEOIRS
SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-
COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-
BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-
CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-
TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-
PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES
SAINT-PAUL-LES-
MONESTIER
SAINT-PIERRE-
D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-
CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-
ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-
BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-
RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011


Eric LE DOUARON

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1085	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
CHATENAY	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
CHATONNAY	D518	D518-6	28,846	32,155	Tissu ouvert	4	
	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
CHATTE	D27	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-4	RTE DE LA CROIX NOIRE	GRANDE RUE	Tissu ouvert	4	30
	D27	D27-5	GRANDE RUE	PL DU CHAMP DE MARS	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-6	PL DU CHAMP DE MARS	D20	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
CHAVANOZ	D55	D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	D55	D55-2	9,023	10,000	Tissu ouvert	3	100
CHEYSSIEU	A7	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-11	PR 11.290	PR 11.696	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
CHIMILIN	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-5	PR 9.980	PR 8.079	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-6	PR 8.079	PR 7.830	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-7	PR 7.830	PR 7.600	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-48	Limite commune Bilieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-49	PR 55.550	PR 57.469	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-50	PR 57.469	PR 57.840	Tissu ouvert	3	100
CHIRENS	D1075	D1075-51	PR 57.840	PR 57.960	Rue en U	2	250
	D1075	D1075-52	PR 57.960	PR 59.100	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
CHOLONGE	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
CHONAS-L'AMBALLAN	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
CHOZEAU	D75	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-20	D18	32.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-21	33.500	D18	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-4	PR 2.722	PR 3.677	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-5	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
CHUZELLES	D36	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	A480	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
CLAIX	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	D269	AV DE BELLEDONNE	D106D	PR 10.704	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-1	PR 10.315	D1075	Tissu ouvert	4	30
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
CLELLES	D1075	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-103	136.779	D526	Tissu ouvert	3	100

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHEYSSIEU

5.5. Arrêté Préfectoral d'exposition au Plomb

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 6 mars 2017.

Le Maire,
Gilles BONNETON



A R R E T E n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

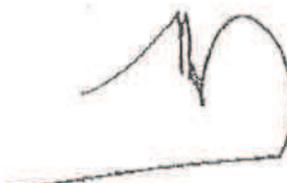
Fait à Grenoble, le 11 JUL. 2001

Le Préfet,

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
Président de Préfecture, Chef de Bureau


G. HRAÏ


Alain RONDEPIERRE